Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20261105-2026-10-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2026
Publication : 10/11/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le 5 novembre à 19 heures 30

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian DULAC, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 octobre 2026

Présents : M. DULAC – Mme LABORIER - M. BERNARD-GRANGER – Mme BOICHET-PASSICOS– M TRUFFET– Mme CHARVIER – M. CLÉVY – M. VIOLLET – Mme BRUN – Mme GALMICHE – M DEPLANTE – M NICOLLET – Mme TERRIER – M. HAMEK – Mme MARTINA – M. ABRY – Mme AUGUSTIN – M. VENI – Mme DA COSTA – M. PERRUISSET – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme PIGNARRE LOPES – Mme PELLAS – M. DÉMEZ – M GOURBIERE - M. TAIX — Mme ROMAIN

Absents excusés : Mme CROENNE qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER – Mme PAÏS qui a donné pouvoir à Mme TERRIER – M FONTAINE qui a donné pouvoir à M. PERRUISSET – Mme FAVRE a donné pouvoir à M. TAIX

Absents : M. ZARRELLA – Mme BURDIN

Mme Guylaine TERRIER a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-10-03

Nature : 7. Finances Locales – 7.4. Interventions économiques

Objet : Travaux sur l'espace public de Rumilly secteur Bas de la rue de l'Annexion / Pont Neuf et rue du Pont Neuf / rue Joseph Béard – Procédure et conditions d'indemnisation amiable des professionnels riverains pour les dommages dûs aux Travaux Publics

Rapporteure : Edwige LABORIER, Adjointe au Maire

Procédure et conditions d'indemnisation amiable des professionnels riverains pour les dommages dus aux travaux publics et Carte des secteurs d'indemnisation joints en annexe

La communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et la Ville de Rumilly se sont associées pour la réalisation concertée et planifiée de travaux sur les réseaux ainsi que sur la voirie et les aménagements de surface de plusieurs secteurs de la commune de Rumilly. Certaines programmations découlent notamment de celles des réseaux du programme de construction de la station de traitement des eaux usées VALORIV, et des travaux de requalification de la rue de l'Annexion, Entrée Nord du Centre Historique.

Une commission d'indemnisation des commerçants a été constituée et approuvée par délibération du 3 novembre 2025 n°2025_DEL 179 de Rumilly Terre de Savoie, par délibération du 18 décembre 2025 n° 2025-08-07 de la Ville de Rumilly.

La commission est chargée de la rédaction d'une procédure d'indemnisation amiable des professionnels riverains dus aux travaux conjoints. Elle s'est réunie deux fois à cet effet, ce qui a permis d'établir une procédure et de définir les conditions d'indemnisation amiable. Cette procédure mentionne notamment le rôle de la commission, les principes d'indemnisation, les conditions de recevabilité de la demande, le périmètre des travaux concernés et le déroulement de la procédure d'indemnisation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE le projet de Procédure et conditions d'indemnisation amiable des professionnels riverains pour les dommages dus aux travaux publics présenté,**

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette procédure et tout document y afférent.**

Le Secrétaire de séance

Guylaine TERRIER

Le Maire

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 07/11/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY

TRAVAUX SUR VOIRIES ET RÉSEAUX SITUÉS A RUMILLY
PROCÉDURE ET CONDITIONS D'INDEMNISATION AMIABLE
DES PROFESSIONNELS RIVERAINS
POUR LES DOMMAGES DUS AUX TRAVAUX PUBLICS

Article 1 - Mise en place d'une commission d'indemnisation amiable

Une commission d'indemnisation amiable est mise en place.

Elle est constituée des membres à voix délibérative suivants :

- Co-Présidents : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (ci-après désignée « la Communauté de communes ») et Monsieur le Maire de Rumilly (ci-après désignée « la Commune ») ;
- Deux élus de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;
- Deux élus de la Commune de Rumilly ;
- Un représentant du Comité d'Action Economique Rumilly Alby Développement (CAE) ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Haute-Savoie (CCI) ;
- Le comptable public de Rumilly.

Plusieurs membres à voix consultative (techniciens, agents administratifs) participent également aux travaux de la commission.

Article 2 - Rôle de la commission d'indemnisation amiable

La commission d'indemnisation amiable a un rôle consultatif. Elle instruit les dossiers de demande d'indemnisation et formule pour chacun d'eux une proposition relative à la recevabilité de la demande et, si recevabilité il y a, une proposition de montant d'indemnisation.

En cas d'accord d'indemnisation par la Communauté de Communes et la Commune décidée par les respectifs Conseils communautaire et municipal, l'indemnité est prise en charge avec des modalités différentes selon l'emplacement des travaux.

Si la négociation amiable échoue pour une raison ou une autre, la Communauté de Communes et la Commune ne sont plus liées par la proposition financière de la commission d'indemnisation.

Article 3 - Principes sur lesquels s'appuie la commission d'indemnisation amiable

La Communauté de Communes et la Commune ont souhaité faciliter autant que possible le règlement amiable des difficultés éventuellement rencontrées par les commerçants ou les professionnels riverains des travaux sur voiries et réseaux des secteurs mentionnés ci-dessous et sur la durée des travaux sur le tronçon.

Pour l'instruction des dossiers de demande d'indemnisation et dès lors que la mise en œuvre de cette procédure d'indemnisation engage les deniers publics, la commission d'indemnisation se doit donc d'appliquer les grands principes fixés par la loi et la jurisprudence administrative, à savoir :

- Le préjudice doit être actuel et certain : aucune indemnisation ne peut être accordée pour un dommage qui ne serait qu'éventuel.
- Le dommage doit être direct : il doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec le chantier. Ainsi ne peuvent donner lieu à réparation les changements de comportements commerciaux de la clientèle non induits par les travaux.
- Le dommage doit être anormal : il doit, d'une part, excéder la part de gêne normale que tout riverain de la voie publique est tenu de supporter et il doit, d'autre part, présenter un degré de gravité qui est déterminé en tenant compte de la gêne provoquée, de son intensité mais également des mesures prises par les maîtres d'ouvrage pour la limiter, voire des avantages que le riverain retirera des travaux une fois qu'ils seront achevés.
- Le dommage doit être spécial : il doit n'affecter qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- Le dommage doit porter atteinte à une situation juridiquement protégée (par exemple, refus d'indemnisation d'un occupant sans titre ni autorisation).

Article 4 - Conditions de recevabilité de la demande d'indemnisation potentielle

Les commerces et les professionnels potentiellement indemnisables devront respecter les critères suivants :

- Être situés dans la zone délimitée ci-après et sur la période des travaux concernés ;
- Avoir subi des préjudices selon les principes énumérés à l'article 3 ;
- Respecter le délai de dépôt des dossiers et déposer un dossier complet.

Article 5 - Détermination du périmètre

En dehors de ce périmètre, un dossier pour instruction pourra être transmis selon les modalités prévues au présent règlement, si un accès à son commerce a été rendu impossible ou excessivement difficile par les travaux (et non simplement gêné ou moins attractif), une baisse de chiffre d'affaires est significative, directement imputable aux travaux, et non à d'autres causes (conjoncture économique, évolution du marché, etc.), un préjudice subi excède les sujétions normales que doivent supporter les riverains dans l'intérêt général.

Les dates des travaux seront rendues définitives en se basant sur les ordres de service et procès-verbaux de réception des travaux.

5.1 Le périmètre

Prévoir une signalétique globale et des informations sur les difficultés d'accès aux différents tronçons. Les commerçants en limite des tronçons inclus dans le périmètre peuvent déposer une demande d'indemnisation, qui sera instruite selon les modalités prévues dans le présent règlement.

La commission a exclusivement pour objet les travaux sous maîtrises d'ouvrage de la Ville, de la Communauté de Communes, de la Région (le cas échéant) réalisés sur la commune de Rumilly et sur les périmètres géographiques ci-après, entre le 01.07.2025 et jusqu'au 31.12.2027.

Les secteurs sur lesquels des activités commerciales seraient potentiellement concernées et éligibles à instruction de dossiers de demande d'indemnisation sont les secteurs suivants (voir carte jointe) :

- Secteur « T5 Bas de la rue de l'Annexion »
- Secteurs « T6 et T7 Pont Neuf et rue du Pont Neuf »
- Secteur « T8 Rue Joseph Béart B910 »

5.2 Pour le secteur « T5 Bas de la rue de l'Annexion »

La période de gène liée à des travaux Communauté de Communes ou Ville s'établit entre le 01/09/2025 et le 01/10/2026.

Le périmètre concerne la rue de l'Annexion (numéros 2 à 8), la rue du Pont Neuf (numéros 1 à 21), la rue Charles de Gaulles (numéros 1 à 4), la rue de la Résistance (numéros impairs 15 à 19). La répartition de prise en charge entre les collectivités, établie au prorata temporis de réalisation des travaux est de 5/13 par la Communauté de Communes (au titre de la pose de réseaux d'assainissement et d'eau potable) et 8/13 par la Ville (au titre de la requalification de la rue de l'annexion).

5.3 Pour le secteur « T6 et T7 Pont Neuf et rue du Pont Neuf »

Les modalités de réalisation des travaux ne sont pas encore établies à date de rédaction du règlement (elle concerne des travaux 2027 sous maîtrise d'ouvrage Communauté de Communes).

Les travaux de la Communauté de Communes seront réalisés en rue barrée et devraient intervenir sur 2 périodes en 2027, entrecoupées par le championnat du monde para-cycliste UCI et le réseau de chaleur du Syane :

- du 15/02 au 15/08/2027,
- durant les vacances scolaires de Toussaint 2027 (si requis).

5.4 Pour le secteur « T8 rue Joseph Beard » (route de Vallières S/Fier)

Les 3 premières sections ayant vu la pose de réseaux, de façon discontinue et sous alternat de circulation entre le 01/07/2025 et 31/03/2026 n'ont impacté aucun commerce de façon directe.

La réalisation de la section 4, du rond-point nord de Rumilly jusqu'au chemin d'accès au stand de tir ont impliqué la mise en sens unique de la RD 910 (de Rumilly vers Vallières) avec des impacts potentiels (à démontrer) sur des activités situées à la sortie de Vallières (Restaurant le Pont Coppet).

Article 6 - Type de préjudices indemnisables

Ainsi, sont indemnisables les préjudices actuels et certains, directs, anormaux et spéciaux selon les principes mentionnés à l'article 3 des présentes.

Article 7 - Fixation du délai de dépôt du dossier et composition du dossier de demande d'indemnisation.

Les dossiers de demande d'indemnisation et toutes les pièces devront être adressés, en un seul envoi au plus tard 6 mois après les travaux ou 6 mois après la parution du présent règlement pour les travaux déjà terminés à cette échéance :

- Soit par courrier ou remise en mains propre (dans ce cas fournir **2 exemplaires** du dossier) à la Communauté de communes Rumilly terre de Savoie, 3 Place de la Manufacture – 74150 RUMILLY ;
- Soit par courriel à l'adresse : contact@rumilly-terredesavoie.fr

Les services de la Communauté de Communes transmettront à la Ville un exemplaire de chaque dossier réceptionné.

Le dossier de demande d'indemnisation devra être composé des pièces suivantes :

- Une note sur l'historique et l'activité de l'entreprise sur les trois dernières années précédant le chantier ;
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) des trois derniers exercices clôturés ainsi que la balance comptable de l'exercice couvrant la période du chantier et les soldes intermédiaires de gestion si disponibles ;
- Un relevé mensuel du chiffre d'affaires hors TVA réalisé [en dissociant s'il y a lieu, les recettes du magasin des autres recettes annexes (marchés, relais colis…)], de la marge brute : données chiffrées se rapportant aux trois derniers exercices comptables précédant le chantier et à l'exercice comptable couvrant la période du chantier ;
- Une estimation, certifiée par le comptable du demandeur, de l'incidence des travaux sur le chiffre d'affaires et la marge brute ;
- L'extrait Kbis ou le SIREN de moins de trois mois ;
- L'attestation sur les obligations fiscales et sociales : déclarations et paiements.

En cas de sites multiples ou de secteurs d'activités multiples, il conviendra de produire en complément les mêmes informations mais ventilées par site ou par secteurs d'activité, de façon à permettre de retracer au mieux l'évolution des résultats sur les seules activités sinistrées.

La collectivité en charge du calcul de l'indemnité se réserve la possibilité de solliciter auprès du demandeur toutes pièces comptables autres que celles mentionnées ci-dessus qui pourraient s'avérer nécessaires pour instruire le dossier.

Article 8 - Déroulement de la procédure

La procédure se déroule selon la chronologie suivante :

- Dépôt dans le délai imparti (fixé à l'article 7) du dossier par un commerçant (non limité à un seul dossier) ou par un professionnel auprès de la Communauté de Communes ;
- Instruction du dossier par la commission : recevabilité et, le cas échéant, proposition d'indemnisation en fonction du résultat de l'analyse du dossier ;
- Acceptation de la proposition par le demandeur ;
- Approbation de la convention d'indemnisation transactionnelle par le Conseil communautaire et par le Conseil municipal, puis signature ;
- Paiement de l'indemnité au demandeur.

Article 9 - Transaction amiable et recours auprès du Tribunal Administratif

Conformément à la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, l'acceptation de l'indemnisation par le demandeur implique le

renoncement définitif à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Commune de Rumilly et de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie relatifs aux mêmes faits.

S'agissant de la portée des transactions et en vertu de l'article 2052 du Code civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. Cette règle est applicable aux transactions administratives.

Ainsi, si la transaction est conclue avant l'introduction d'un recours contentieux, ce dernier sera rejeté comme irrecevable. Si la transaction est conclue en cours d'instance, elle rend le recours sans objet, justifiant le prononcé par le juge d'un non-lieu à statuer, à moins que le demandeur ne se désiste de son action ou que les parties ne sollicitent l'homologation de leur accord par le juge.

PROJET

Tronçon T1 :

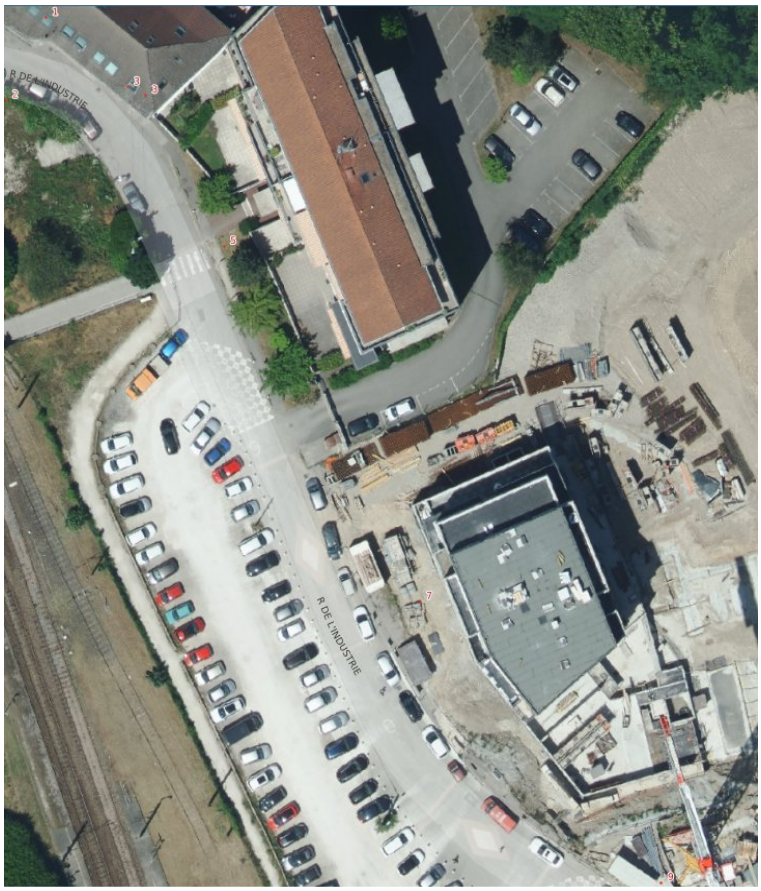
- Chemin des Bains
- Maître d'ouvrage des travaux :
 - Communauté de Communes
- Nature de la gêne : **sans objet / pas d'activité impactée**

Tronçon T2 :

- Rue de l'Aumône : **Sans objet / pas d'activité impactée**
- Rue de l'industrie
 Impact potentiel minime sur (?) :
 - Restaurant Le Lynn
 - Professionnels (libéraux) du RDC de l'immeuble Nouvel'R

 Maître d'ouvrage des travaux :
 - Communauté de Communes

 Nature de la gêne : places de parking non disponibles. Accès piéton toujours garanti
 Période : du 24/08 au 18/09/2026
 Durée : 4 semaines
 Périmètre : rue de l'industrie, numéros impairs, du 1 au 9 :



Tronçon T3 :

- Passage sous voie SNCF : mobilisation très temporaire (7 semaines) d'une portion de parking au Nord (**en cours de définition de détail**).
 Impact potentiel minime sur (?) :
 - Restaurant Le Lynn
 - Professionnels (libéraux) du RDC de l'immeuble Kauffman

 Maître d'ouvrage des travaux :
 - Communauté de Communes

Nature de la gêne : places de parking non disponibles. Accès piéton toujours garanti
Période : hiver 2026/2027
Durée : 6 à 7 semaines

- Travaux Allée de la gare : **Sans objet** / pas d'activité impactée

<u>Tronçon T4 :</u>

- Rue de l'Annexion,
- Maître d'ouvrage des travaux :
 - Communauté de Communes
- Nature de la gêne : **sans objet / pas d'activité impactée**

<u>Tronçon T5 :</u>

- Rue de l'Annexion,
- Maîtres d'ouvrage des travaux : répartition par temps d'intervention comme suit :

	Temps de travaux
Communauté de Communes	5/13 mois = 38,5%
Ville de Rumilly	8/13 mois = 62,5%

- Nature de la gêne : suppression de places de parking le long du Chéran :
 - Intégralité des places initiales : durée : 13 mois du 01/09/2025 au 01/10/2026
 - ~~Après aménagement phase 1 : reste X places / X places initialement~~
- **Périmètre :**
 - **Rue du Pont Neuf :** numéros 1 à 21
 - **Rue Charles De Gaulles :** numéros 1 à 4
 - **Rue de la Résistance :** numéros impairs 15 à 19



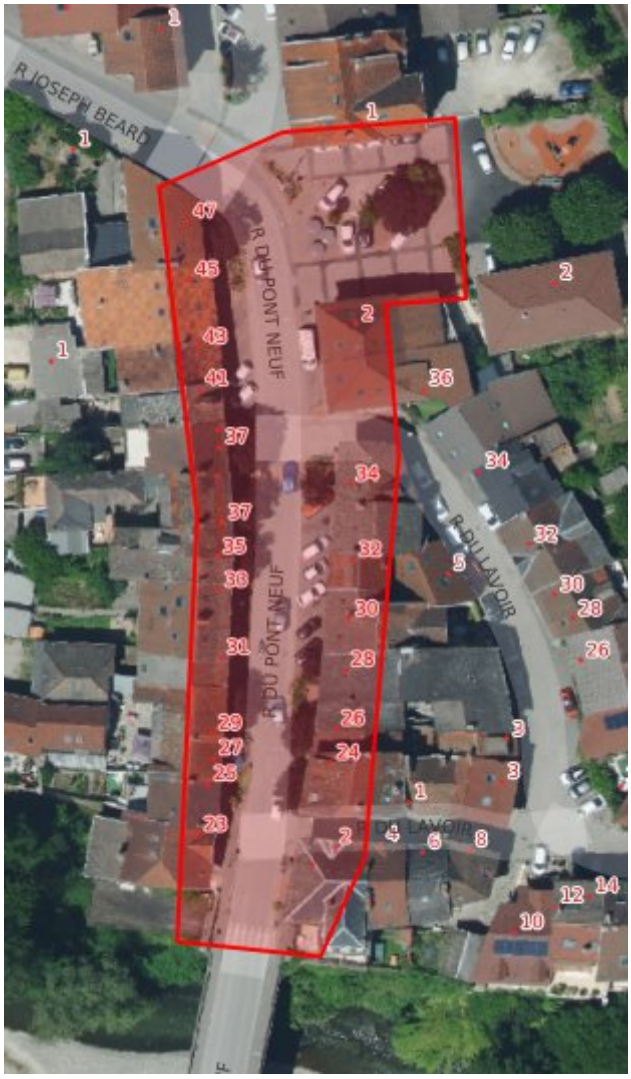
Tronçon T6 :

- Pont neuf (ouvrage),
- Maître d'ouvrage des travaux :
 - Communauté de Communes
- Nature de la gêne :
 - Alternat pendant 2 à 3 semaines,
 - Puis **route barrée** : **suppression de l'accès Nord au Centre-Ville (toutefois accessible par la rue de l'Annexion)**
- Période : février-mars 2027
- Durée : jusqu'à 2 mois
- **Périmètre :**
 - Rue du Pont neuf accessible par le Nord (sans possibilité de ½ tour, sauf boucle par la rue du Lavoir)
 - Centre historique accessible par le Sud (via le centre ou la rue de l'Annexion)

Tronçon T7 :

Rue du Pont Neuf :

- Maître d'ouvrage des travaux :
 - Communauté de Communes
- Nature de la gêne :
 - Route barrée : **suppression de l'accès Nord au Centre-Ville (toutefois accessible par la rue de l'Annexion)**
 - **Places de stationnement non accessibles sur les tronçons en travaux (mobiles)**
- Période : avril-mai 2027
- Durée : 2 mois.
- Périmètre immédiat :
 - Rue du pont neuf numéros 23 à 47
 - Place Amoudry



<u>Tronçon T7 :</u>

<u>Rue Joseph Béard</u> :

- Maître d'ouvrage des travaux :
 - Communauté de Communes
- Nature de la gêne :
 - Route barrée : **suppression de l'accès Nord au Centre Ville (toutefois accessible par la rue de l'Annexion)**
 - **Places de stationnement non accessibles sur les tronçons en travaux (mobiles)**
- Période : mai 2027 au 15/08/2027 (au plus tard, du fait du championnat du monde UCI)
- Durée : 2,5 mois.
- Périmètre immédiat : rue Joseph Béard :



Tronçon T8 :

- RD910
- Maître d'ouvrage des travaux :
 - Communauté de Communes
- Nature de la gêne : **sans objet / pas d'activité impactée**

Tronçon T9 :

- Aire des Gens du Voyage
- Maître d'ouvrage des travaux :
 - Communauté de Communes
- Nature de la gêne : **sans objet / pas d'activité impactée**

Tronçon T10 :

- Aire des Gens du Voyage
- Maître d'ouvrage des travaux :
 - Communauté de Communes
- Nature de la gêne : **sans objet / pas d'activité impactée**

Tronçon T11 :

- Place d'armes et rue des terreaux
- Maître d'ouvrage des travaux :
 - Communauté de Communes
- Nature de la gêne : **sans objet / pas d'activité impactée**